

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Lyon, le 25/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **TECHNIQUES SURFACES REW**

rue Barthélemy Thimonier  
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : -  
Code AIOT : 0006104027

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement TECHNIQUES SURFACES REW implanté 6 boulevard Monge 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 12/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Un départ d'incendie est survenu dans l'après midi du lundi 12 janvier 2026 sur la ligne de traitement thermochimique en bains de sels fondus (ARCOR) du site de la société TSR à Meyzieu. Cette ligne a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentée le 16/06/2010, qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation le 28/09/2011. La ligne relève du régime de l'autorisation pour les rubriques ICPE 2562 (Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus) et 3260 (traitement de surface).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- TECHNIQUES SURFACES REW
- 6 boulevard Monge 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Techniques Surfaces Rhône (TSR), est située dans la zone industrielle de Meyzieu depuis 1989. Elle emploie une quarantaine de salariés sur le site.

La société TSR est spécialisée dans le traitement de surface de pièces métalliques destinées principalement aux industries automobile, électrique, hydraulique et aéronautique.

Le site compte 5 lignes de traitement de surface : ARCOR (traitement thermochimique en bains de sels fondus créée en 2011) / PHOSPHATATION / ZINC / MATOPLASTIE / ARGENTURE.

Les activités exercées par TSR sont réglementées au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par l'arrêté préfectoral du 22 juin 1998 modifié pour la dernière fois par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mars 2019.

La société TSR a transmis à Madame la préfète un porter à connaissance en cours d'instruction par l'Inspection. A cette occasion, l'exploitant a actualisé le tableau d'activité du site. Ce dernier relève du régime de l'autorisation pour les rubriques :

- 3260 traitement de surface
- 2562 Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus
- 4120 Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition
- 4130 Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

Le site relève également d'autres rubriques 4000 sous le régime de la déclaration.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;

- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

### 1) Éléments de contexte relatif à l'installation concernée par l'incident

L'incident est survenu sur une ligne de traitement de surface par voie thermochimique, par immersion dans des bains de sels fondus chauffés au maximum à 600°C. Cette ligne est nommée ARCOR.

Les pièces à traiter sont accrochées par des opérateurs sur des montages (supports). La conduite de ces montages, permettant d'introduire successivement les pièces dans les différentes cuves et fours, est entièrement automatisée. Cette ligne comprend plusieurs cuves de traitement pour un volume total de 7000 litres.

La ligne ARCOR a fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale présentée le 16/06/2010, qui a donné lieu à un arrêté préfectoral d'autorisation du 28/09/2018.

La ligne ARCOR relève du régime de l'autorisation pour la rubrique ICPE 2562 (Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus) et 3260 (traitement de surface). L'incident est survenu dans la cuve 13 (Four Oxynit) d'un volume de 2700 litres comprenant des sels fondus (carbonate ( $\text{CO}_3^{2-}$ ) et carbonate ( $\text{OH}^-$ ))

### 2) Chronologie de l'incident survenu le lundi 12 janvier 2026

L'exploitant a décrit l'événement de la manière suivante:

Vers 15h30, lors de l'introduction d'une charge dans le bain d'oxydation les personnes présentes à proximité de la ligne ARCOR et dans une salle de réunion avec un point de vue sur cette ligne ont entendu un bruit inhabituel et vu des projections anormales de sels depuis une cuve qui ont mis le feu aux câbles d'alimentations électrique et aux tuyaux d'air comprimé de la ligne situés à proximité. Le responsable du site, présent dans la salle de réunion évoquée, et l'opérateur en charge de la surveillance de la ligne ont très rapidement tenté d'éteindre le départ de feu avec 3

extincteurs CO2 (9kg). Pendant ce temps, le reste du personnel présent dans le bâtiment l'ont évacué. Compte tenu de l'épaisse fumée qui se dégageait, ces deux personnes ont aussi évacué le bâtiment et appelé les pompiers.

La première équipe de pompiers est arrivée en 10 minutes environ, rejoint par d'autres équipes ensuite. A leur arrivée, le feu était maîtrisé. Ils ont demandé à l'exploitant de couper l'électricité et le gaz. Une épaisse fumée était toujours présente dans le bâtiment. Les pompiers ont sécurisé le site en procédant aux vérifications d'usage et en utilisant de la poudre d'extinction dans la rétention de la ligne ARCOR. Ils ont indiqué à l'exploitant qu'ils n'avaient détectés, à leur arrivée, aucune fumée toxique (uniquement du CO). Ils ont ensuite indiqué à l'exploitant qu'il pouvait réintégrer le site et sont partis vers 17h30.

### **3) Causes de l'incident survenu le lundi 12 janvier 2026**

L'exploitant indique qu'il n'a pas encore identifié la cause de l'accident. Il précise avoir connu un accident similaire dans l'un de ses sites situé dans le Bas-Rhin.

### **4) Conséquences de l'incendie**

L'exploitant n'identifie aucune conséquence humaine.

A date, l'exploitant n'identifie pas de conséquence environnementale :

Aucun rejet d'agent d'extinction n'est sorti du bâtiment.

La projection des sels fondus est restée limitée aux abords immédiats de la ligne ARCOR. Les sels se sont durcis une fois à température ambiante.

Les pompiers n'ont pas détecté de substances toxiques dans l'air (hors CO, mais sans risque pour la population dans cette situation).

L'exploitant indique que la date de remise en service de la ligne ARCOR n'est pas encore connue.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                 | Référence réglementaire                                 | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 2  | Rapport d'accident / incident                                     | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69 | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 3  | FDS / étiquetage                                                  | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.3.2         | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 4  | Consignes d'exploitation / Formation / Qualification du personnel | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.3.3         | Demande d'action corrective                                                                                                | 15 jours              |

| N° | Point de contrôle                                 | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|---------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| 5  | Consignes / formation personnel en cas d'incendie | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.4.1 & 7.5 | Demande d'action corrective                                                                                                | 3 mois                |
| 6  | Déchets issus de l'incendie                       | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6           | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 7  | Stockage de matière combustible                   | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2         | Demande d'action corrective                                                                                                | 2 mois                |
| 8  | Commande de désenfumage                           | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.2.7       | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 9  | Moyen de lutte contre l'incendie                  | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 2 mois                |
| 10 | Moyen de lutte contre l'incendie                  | Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10          | Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                     | 6 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                        | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|------------------------------------------|---------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Déclaration de l'incident à l'inspection | Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69 | Sans objet        |
| 11 | Vérification équipement électrique       | Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.4.6         | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :

- transmettre un rapport de l'incident du 12 janvier 2026 (télédéclaration depuis <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939>) ;
- procéder à l'étiquetage réglementaire des cuves de traitement ;
- doit être en capacité de justifier les noms des personnes désignées pour surveiller l'exploitation de la ligne ARCOR et que ces dernières ont été formées en conséquence, notamment sur les dangers associés ;

- établir les consignes à appliquer en cas d'incident / accident ; les diffuser aux personnes présentes sur site en s'assurant de leur bonne compréhension ; assurer une formation sécurité de son personnel cohérente avec les actions qu'il est susceptible mener en situation accidentel ; réaliser des exercices incendie périodiquement ;
- étudier la pertinence des agents d'extinctions actuellement présent sur le site au regard des risques à combattre ;
- éliminer les résidus de sels, les matières brûlées par l'incendie et les éventuels agents d'extinction dans les filières adaptées à traiter les déchets dangereux ;
- ne pas stocker de matières combustibles susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou de contribuer à sa propagation à proximité des lignes de traitement, notamment la ligne ARCOR ;
- réaliser une étude technico-économique relative à la mise en place de commandes de désenfumage du bâtiment, accessibles en toutes circonstances, notamment lorsque le bâtiment est enfumé ;
- asservir l'arrêt des systèmes susceptibles de propager un incendie au déclenchement de l'alarme incendie.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les conclusions des études demandées (pertinence des agents d'extinctions ; accessibilité des commandes de désenfumage ; asservissement alarme) et le plan d'action éventuel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration de l'incident à l'inspection

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| <b>Constats :</b><br><br>L'inspection a été prévenue par les pompiers à 16h15 de leur intervention sur site.<br>L'exploitant a appelé l'inspection avant 17h pour faire un point de la situation.                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>Observation :</b> L'exploitant veille à prévenir la DREAL le plus rapidement possible après la survenue d'un accident ou incident.<br>Les numéros de téléphones prévus à cet effet sont communiqués par mail à l'exploitant en parallèle de l'envoi de ce rapport.                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

### N° 2 : Rapport d'accident / incident

|                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 24/09/2020, article R 512-69 |
|------------------------------------------------------------------------------------------|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. |
| <b>Constats :</b><br><br>Dans la soirée du 12/01/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection un état de la situation, présentant notamment les conséquences connues à ce moment là.<br>Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il va mener un travail pour déterminer les causes premières et profondes de l'incident.<br>Il précise avoir connu un incident similaire dans l'un de ses sites situé dans le Bas-Rhin.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br>L'exploitant transmet, sous 2 mois, un rapport de l'incident du 12 janvier 2026, qui présente notamment l'analyse des causes profondes de l'événement.<br>Ce rapport doit être rédigé depuis le portail de télédéclaration des incidents et accidents dans les ICPE : <a href="https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939">https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939</a><br><br>L'exploitant devra tirer les conséquences de l'analyse des causes profondes de l'incident en réalisant, au besoin, et dans la mesure du possible, des modifications de ses installations et/ou en adaptant ses procédures. Le cas échéant, l'exploitant transmettra un plan d'action en ce sens à l'inspection.                                                                                                              |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |

**N° 3 : FDS / étiquetage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.3.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement. Les FDS prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.<br>Les cuves de traitement (...) portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitant présente la FDS du bain projeté hors de la cuve (produit OX GR)</li> <li>• l'inspection constate qu'il est indiqué sur la cuve contenant le produit OX GR le pictogramme nocif/irritant. Or, la FDS de ce produit mentionne également les pictogrammes comburant et corrosif.</li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant indique sur les cuves de traitement l'ensemble des symboles des dangers que présente chaque cuve conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>                                                                                                 |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |

#### N° 4 : Consignes d'exploitation / Formation / Qualification du personnel

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 8.3.3</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation</p> <p>(...) L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique que les personnes qui interviennent sur la ligne ARCOR sont nommément désignés et formés à cette activité. L'exploitant n'a pas pu présenter de justificatif en ce sens.</p> <p>L'exploitant précise que l'opérateur en poste lors de l'incident a 10 ans d'ancienneté sur le site et connaît parfaitement le fonctionnement de la ligne ARCOR ainsi que les actions à réaliser sur cette ligne.</p> <p>L'exploitant précise que des procédures encadrent les actions à réaliser sur la ligne ARCOR. Il transmet après la visite trois instructions relatives :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. au suivi du Four Oxynit (cuve K13) approuvée le 16/09/2014 et révisée pour la dernière fois le 27/11/2017. Cet élément fait partie de la chaîne ARCOR ;</li> <li>2. à la maintenance de 1er niveau à réaliser sur la chaîne ARCOR par les opérateurs. Cette instruction a fait l'objet d'une vérification le 27/11/2024, mais n'a pas encore été approuvée ;</li> </ol> |



3. aux règles d'utilisation de la chaîne ARCOR automatique. Cette instruction a fait l'objet d'une vérification le 09/08/2024, mais n'a pas encore été approuvée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant doit être en capacité de justifier les noms des personnes qu'il a désigné pour surveiller l'exploitation de la ligne ARCOR et que celles-ci ont été formées en conséquence, notamment sur les dangers associés.**

Observations : l'exploitant doit finaliser dans les meilleurs délais les instructions en cours de rédaction et veiller à leur mise à jour dans le temps. Pour respecter la chaîne de validation des instructions, il convient qu'elles fassent l'objet d'une approbation par une personne habilitée à le faire.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 5 : Consignes / formation personnel en cas d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.4.1 & 7.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incident du 12/01/2026

**Prescription contrôlée :**

art 7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs

art 7.5 - Formation du personnel

Le responsable de l'établissement veillera à :

- la bonne connaissance des consignes par son personnel ;
- la formation sécurité de son personnel (comprenant notamment l'utilisation des protections individuelles) ;
- l'organisation d'exercices incendie avec l'ensemble du personnel, au moins une fois par an (...)
- la réalisation périodique d'exercices d'extinction sur feu réel par le personnel des équipes d'intervention la tenue de documents justifiant de la formation suivie par le personnel

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique qu'il est en cours de rédaction d'une procédure sur les consignes à respecter en cas d'incident/accident. Il présente ce document.

L'inspection constate que les deux personnes qui sont intervenus sur le départ de feu l'ont fait à leur initiative, sans que l'exploitant n'ait fixé les consignes à suivre dans ce type de situation. Ces deux personnes se sont donc possiblement exposées à des risques pour lesquels elles n'ont pas été informées.

L'exploitant indique que l'ensemble du personnel est formé à l'utilisation des extincteurs, notamment les deux personnes qui ont tenté d'éteindre le feu.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Après la visite, l'exploitant a transmis le certificat de formation à la "manipulation d'extincteurs : feux simulés avec dispositif feux propres" du responsable du site (une des deux personnes qui est intervenues sur le départ de feu).</p> <p>L'exploitant indique avoir réalisé un exercice d'évacuation incendie le 15/12/2025. Il présente le compte rendu de cet exercice.</p> <p>L'inspection précise que cet exercice d'évacuation n'a pas valeur d' "exercice incendie" qui demande notamment des actions de mise en sécurité du site (actionnement des dispositifs de confinement du site, coupure des utilités, etc).</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• établir les consignes à appliquer en cas d'incident / accident (sous 3 mois)</li> <li>• les diffuser aux personnes présentes sur site en s'assurant de leur bonne compréhension (sous 4 mois)</li> <li>• assurer une formation sécurité de son personnel cohérente avec les actions qu'il est susceptible de mener en situation accidentelle (sous 4 mois)</li> <li>• réaliser des exercices incendie périodiquement (sous 6 mois)</li> </ul>                                                  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

**N° 6 : Déchets issus de l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 6</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou sont éliminés comme les déchets.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qu'une partie significative de la cuve contenant les sels fondus s'est répandue hors de la cuve (sol / rétention / bords de la ligne ARCOR) sous la forme visiblement d'un débordement de cuve (l'exploitant indique que le niveau de la cuve fait l'objet d'un contrôle par sonde et par un opérateur et qu'il n'a pas été détecté d'anomalie au moment de l'introduction du montage dans le bain) ;</li> <li>• que l'exploitant est en cours de nettoyage de la zone touchée par le départ d'incendie ;</li> <li>• la présence de deux tuyaux d'air comprimé détruit par l'incendie.</li> </ul> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant élimine, sous deux mois, les résidus de sels, les matières brûlées par l'incendie et les</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

|                                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| éventuels agents d'extinction dans les filières adaptées à traiter les déchets dangereux. |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                    |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective                                       |
| Proposition de délais : 2 mois                                                            |

**N° 7 : Stockage de matière combustible**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 1.2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'autorisation est accordée aux conditions du DAE relatif à la ligne de traitement ACCOR<br/> <u>Extrait du DAE de la ligne ACCOR</u><br/> <i>Par mesure de sécurité le stockage de matières combustibles est éloigné des ateliers et réduits au minimum.</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'une étagère, avec des palettes dont certaines sont entourées d'un film en matière plastique, à proximité de la ligne ARCOR. Du sel solidifié issu de la cuve 13 (Four Oxynit) est présent au pied de cette étagère.<br/> L'inspection considère que la présence de matières combustibles à proximité immédiate de la chaîne ARCOR représente un risque d'incendie. Pour l'incident du 12 janvier 2026, ces produits combustibles auraient pu contribuer à propager l'incendie.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant ne stocke pas de matières combustibles, susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou de contribuer à sa propagation, à proximité des lignes de traitement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| Type de suites proposées : Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Proposition de délais : 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |

**N° 8 : Commande de désenfumage**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.2.7                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Thème(s) : Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'ouverture des équipements envisagés devra pouvoir se faire manuellement depuis le niveau du sol (...) ces dispositifs d'ouverture devront toujours demeurer accessibles.<br/> <u>Extrait du DAE de la ligne ACCOR</u><br/> <i>Le rôle du désenfumage est double d'une part il permet de limiter l'extension d'un feu, d'autre part il facilite l'intervention des pompiers</i></p> |
| <b>Constats :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lors de la présente visite l'exploitant indique ne pas avoir pu actionner la commande de désenfumage de l'atelier, car il aurait dû pour se faire le traverser ce qui était impossible compte tenu de la fumée.                                                                                                                                                                                               |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>L'exploitant réalise, sous 2 mois, une étude technico-économique relative à la mise en place de commandes de désenfumage du bâtiment, accessibles en toutes circonstances, notamment lorsque le bâtiment est enfumé.</b><br><b>L'exploitant transmet les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées.</b> |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

**N° 9 : Moyen de lutte contre l'incendie**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'installation est notamment dotée (...) d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, (...) dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.                                                                            |
| <b>Constats :</b><br><br>Lors de la présente visite, l'inspection constate que la FDS du produit OX GR mentionne que le CO2 est un agent d'extinction déconseillé pour des raisons de sécurité.<br>L'exploitant indique que le CO2 ne présente pas de risque particulier en cas d'utilisation avec le produit OX GR, mais simplement qu'il est inefficace (le groupe industriel auquel appartient TSR est le producteur du produit OX GR et donc de la FDS). |
| <b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b><br><br><b>L'exploitant étudie, sous 2 mois, la pertinence des agents d'extinctions actuellement présents sur le site au regard des différentes natures de départ de feu à combattre et transmet les conclusions de cette étude à l'inspection des installations classées.</b>                                                                                                               |
| <b>Type de suites proposées :</b> Avec suites                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Proposition de délais :</b> 2 mois                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

**N° 10 : Moyen de lutte contre l'incendie**

|                                                                               |
|-------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 10 |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026                 |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).</p>                                                                                                    |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique que le déclenchement de l'alarme incendie n'entraîne aucun arrêt automatique d'équipement.<br/>Actuellement, il indique identifier uniquement l'aspiration de la ligne ARCOR comme potentiel système de propagation d'un incendie.</p>                      |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant asservi, sous 6 mois, l'arrêt des systèmes susceptibles de propager un incendie au déclenchement de l'alarme incendie.</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le même délai, la liste de ces systèmes.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

**N° 11 : Vérification équipement électrique**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 28/09/2011, article 7.4.6</p>                                                                                                                                                                                                                 |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incident du 12/01/2026</p>                                                                                                                                                                                                                                    |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'état du matériel électrique (...) fera l'objet de vérification périodiques par un technicien compétent</p>                                                                                                                                                  |
| <p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant présente le rapport de vérification des installations électrique (Q18) réalisé par l'APAVE en avril 2025. Ce rapport mentionne que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.</p> |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>                                                                                                                                                                                                                                                     |